

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 056-2015/ARMP/CRD DU 05 AOÛT 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FREDO  
VANOS CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 007/2014/MAEP/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM  
DU 25 JUIN 2014 RELATIF A L'ACQUISITION DE 6 500 ABREUVOIRS  
SIPHOÏDES ADULTES ET 6 500 ABREUVOIRS SIPHOÏDES JEUNES POUR  
3250 POULAILLERS TRADITIONNELS AMELIORES (PTA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 03/DG/FV/CPT/15 datée du 24 juillet 2015 de la société FREDO VANOS et enregistrée le 27 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1722 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 03/DG/FV/CPT/15 datée du 24 juillet 2015 de la société FREDO VANOS et enregistrée le 27 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1722, la société FREDO VANOS, ayant son siège social à Lomé, villa n° 170, quartier NATCHABA, 16 BP 266 Lomé (Togo), tél. (+ 228) 99 41 26 41 / 22 26 88 55 représentée par son Directeur général, Monsieur DEGUENON Kokou, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 007/2014/MAEP/Cab/SG/PRMP/PASA/SPM du 25 juin 2014 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à l'acquisition de 6 500 abreuvoirs siphoniques adultes et 6 500 abreuvoirs siphoniques jeunes pour 3 250 poulaillers traditionnels améliorés (PTA).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 1900/MAEH/SG/PASA/SPM datée du 03 juillet 2015 reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris la société FREDO VANOS, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre n° 02/DG/FV/CPT/15 datée du 08 juillet 2015 reçue le même jour, la société FREDO VANOS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Considérant que par lettre n° 2035/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 24 juillet 2015, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société FREDO VANOS a, par lettre référencée n° 03/DG/FV/CPT/15 datée du 24 juillet 2015 enregistrée le 27 juillet 2015 au secrétariat du CRD sous le numéro 1722, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 juillet 2015 à 00 heure pour expirer le 23 juillet 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société FREDO VANOS daté du 24 juillet 2015 est enregistré le 27 juillet 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société FREDO VANOS a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société FREDO VANOS irrecevable ;



3

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société FREDO VANOS irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société FREDO VANOS, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'Hydraulique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**